



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/811/Add.2
4 janvier 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-septième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapport présenté par l'UNESCO

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après à la Commission des droits de l'homme le rapport que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lui a fait parvenir comme suite à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social.

SECOND RAPPORT TRIENNAL DE L'UNESCO SUR L'EVOLUTION ET LES PROGRES ACCOMPLIS
DANS LES ETATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 19, 26 ET 27 DE LA
DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1957-1959)

INTRODUCTION

1. Le second rapport^{1/} de l'UNESCO sur les progrès accomplis dans les Etats Membres en ce qui concerne les droits énoncés aux articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est présenté en application de la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social des Nations Unies^{2/}. Le présent rapport^{3/} contient un résumé analytique des renseignements communiqués à l'UNESCO comme suite à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (lettre circulaire SO 214(2-1-3) 1957/1959) et à la demande du Directeur général de l'UNESCO (lettre circulaire CL 1396 du 18 décembre 1959).
2. Par sa lettre circulaire, le Secrétaire général, conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, invitait les gouvernements à présenter un rapport sur les droits de l'homme pour la période triennale 1957-1959. Les gouvernements étaient priés de rendre directement compte à l'UNESCO des faits intéressant les droits énoncés aux articles 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme il est indiqué plus loin, les gouvernements devraient aussi communiquer à l'UNESCO des renseignements sur certains aspects des droits énoncés à l'article 19. Le Directeur général

^{1/} Pour le premier rapport de l'UNESCO sur la période 1954-1956, voir "Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Rapport de l'UNESCO" (document E/CN.4/758/Add.2, du 15 janvier 1958).

^{2/} Voir également la résolution 728 B (XXVIII) du Conseil économique et social touchant la marche à suivre pour l'élaboration des rapports triennaux sur les droits de l'homme.

^{3/} A sa dixième session, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une résolution 49 b) ⁵⁷ b), par laquelle elle autorisait le Directeur général de l'UNESCO à élaborer le présent rapport et à le communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

par intérim de l'UNESCO a également adressé aux Etats membres de l'UNESCO une lettre circulaire (CL/1396 du 18 décembre 1959) par laquelle il leur demandait de faire figurer des renseignements relatifs aux droits de l'homme dans leurs rapports biennaux, afin de permettre au Directeur général de les utiliser dans le présent rapport triennal communiqué au Secrétaire général comme suite à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social.

3. En application de cette résolution, 44 gouvernements ont fourni des renseignements destinés à figurer dans le présent résumé analytique. Pour plus de brièveté, on a utilisé partout le nom du pays pour désigner le gouvernement de ce pays. Dans l'énumération qui suit, les articles de la Déclaration universelle mentionnés entre parenthèses à la suite du nom de chacun des pays qui ont fourni des renseignements, renvoient aux parties du présent résumé analytique dans lesquels le rapport du gouvernement intéressé se trouve résumé :

Afghanistan (articles 26 et 27), République fédérale d'Allemagne (article 26), Argentine (articles 19, 26 et 27), Australie (articles 19 et 26), Autriche (article 26), Birmanie (articles 19, 26 et 27), Brésil (article 27), Bulgarie (articles 19, 26 et 27), Cambodge (article 26), Ceylan (article 26), Chili (article 26), Chine (articles 19, 26 et 27), Colombie (article 26), Corée (articles 19, 26 et 27), Cuba (articles 19, 26 et 27), Danemark (article 26), Espagne (article 26), Etats-Unis d'Amérique (articles 26 et 27), Finlande (article 26), France (article 26), Honduras (articles 19, 26 et 27), Hongrie (articles 19, 26 et 27), Inde (articles 26 et 27), Indonésie (articles 26 et 27), Irak (article 26), Iran (article 26), Israël (article 27), Italie (article 26), Japon (articles 19, 26 et 27), Monaco (article 26), Norvège (articles 26 et 27), Pakistan (article 26), Panama (article 26), Pays-Bas (articles 19, 26 et 27), Philippines (article 26), République arabe unie (article 26), Roumanie (articles 19, 26 et 27), Suisse (articles 19, 26 et 27), Thaïlande (article 26), Tunisie (articles 19, 26 et 27), Turquie (article 26), Uruguay (articles 19, 26 et 27), Viet-Nam (articles 19, 26 et 27), Yougoslavie (article 26). Le Canada, le Ghana et le Liban ont aussi fourni des exposés de caractère général sur les droits de l'homme. L'Ethiopie et la Grèce ont renvoyé au précédent rapport triennal. Le Luxembourg s'est référé de façon générale à d'autres rapports communiqués à l'Organisation des Nations Unies.

4. Seuls les renseignements contenus dans les rapports susmentionnés ont servi à la rédaction du présent résumé analytique. Aucune autre documentation n'a été utilisée pour la préparation du présent document.

5. Tous les rapports ont été analysés et résumés selon la même méthode et la même présentation que celles que le Secrétaire général avait adoptées en 1957 pour la préparation de son premier résumé analytique (voir document E/CN.4/757 et additifs). Les renseignements figurant dans les rapports des Etats membres ont été classés et résumés de la façon suivante :

1. Par article de la Déclaration;
2. Par rubrique, sous chaque article; et
3. Par pays, dans l'ordre alphabétique anglais des pays.

6. Les rubriques sont, à une exception près, identiques à celles que le Secrétaire général avait adoptées dans son premier résumé analytique en ce qui concerne les articles 19, 26 et 27. Dans chaque cas, on a estimé que les rubriques choisies par le Secrétaire général convenaient parfaitement au classement des renseignements communiqués par les gouvernements. Cependant, les gouvernements n'ont communiqué aucun renseignement touchant les restrictions pénales à l'exercice du droit, à la liberté d'expression dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qui, sans l'article 19, faisaient l'objet de la rubrique 19 3) c) iii). Cette rubrique a donc été supprimée. A ceci près, la présentation et la méthode adoptées par le Secrétaire général ont été suivies tout au long du présent document.

7. Le résumé analytique n'appelle guère d'observations quant au fond. En général, les renseignements ne portaient que sur la période triennale considérée, exception faite de certaines données intéressant des années antérieures qui ont été signalées pour expliquer les faits nouveaux survenus au cours de la période considérée ou pour plus de clarté. Mais on n'a pas essayé d'analyser ni de résumer tous les faits rapportés qui sont survenus avant 1957. On a toujours suivi la classification adoptée par les gouvernements dans la mesure où elle se rapportait à tel ou tel article de la Déclaration universelle; dans les autres cas, les renseignements ont été classés dans le rapport selon l'ordre le plus logique.

8. On prévoyait que les gouvernements préféreraient diviser les renseignements relatifs à l'article 19 de la Déclaration universelle, en adressant à l'UNESCO un rapport sur les faits nouveaux d'ordre culturel et économique survenus dans le domaine de l'information et en adressant au Secrétaire général un rapport distinct sur les faits nouveaux d'ordre politique et juridique (voir les suggestions du Secrétaire général figurant en annexe à la résolution 728 B (XXVIII) du Conseil économique et social). Les rapports reçus par l'UNESCO n'indiquent pas que les gouvernements aient rigoureusement suivi les suggestions du Secrétaire général. Des données de tous ordres intéressant l'article 19 ont été communiquées à l'UNESCO. Toutes ces données, quand elles étaient pertinentes, ont été incluses dans le résumé analytique. C'est pourquoi on trouvera dans le présent rapport des renseignements relevant du domaine politique et juridique ainsi que d'autres qui relèvent du domaine culturel et économique.

9. Le résumé des rapports des Etats Membres ne paraîtra peut-être pas entièrement uniforme. Cela tient à ce que certains gouvernements ont communiqué des exposés très succincts que l'on ne pouvait résumer davantage sans altérer l'essence des renseignements. Dans tous les cas, l'UNESCO s'est abstenu d'évaluer les rapports quant au fond.

ARTICLE 19

"Article 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit."

10. Les rapports traitaient des questions ci-après relatives à l'article 19 :
 1. Droit à la liberté d'opinion et d'expression
 2. Règles régissant la création des entreprises d'information
 3. Restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression:
 - a) Principes fondamentaux;
 - b) Limitations préalables;
 - c) Sanctions pénales.
 - i) Protection par la législation pénale de l'ordre et de la sécurité publics, du maintien de la paix internationale, de la religion et de la moralité;
 - ii) Protection par la législation pénale de l'honneur et de la réputation d'autrui.

/...

Faits nouveaux survenus de 1957 à 1959

11. Les dix-sept pays ci-après ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : Argentine (voir paragraphes 12, 26, 28, 35, 41); Australie (voir paragraphes 13, 29); Birmanie (voir paragraphe 30); Bulgarie (voir paragraphe 36); Chine (voir paragraphe 14); Corée (voir paragraphe 19); Cuba (voir paragraphe 15); Honduras (voir paragraphe 16); Hongrie (voir paragraphes 31, 37); Inde (voir paragraphe 17); Japon (voir paragraphes 18, 38, 42); Pays-Bas (voir paragraphes 20, 32, 33); Roumanie (voir paragraphes 21, 34, 39); Suisse (voir paragraphe 22); Tunisie (voir paragraphes 23, 27, 40, 49); Uruguay (voir paragraphe 24); Viet-Nam (voir paragraphe 25).

1. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

12. L'Argentine signale que sa Constitution et sa législation protègent la liberté de pensée et d'expression. L'article 14 de la Constitution dispose que les idées peuvent être publiées par la voie de la presse sans censure préalable. L'article 32 interdit au Congrès fédéral d'adopter des lois restreignant la liberté de la presse. L'article 18 garantit expressément le caractère privé des papiers et de la correspondance personnels. Les pouvoirs publics favorisent la liberté d'expression de diverses façons : réduction des tarifs postaux et des droits de douane en faveur de certaines catégories d'imprimés; réduction sur une base de reciprocité des tarifs postaux et des droits de douane pour certaines publications étrangères; admission en franchise des manuels, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés. Les tarifs postaux applicables aux publications destinées aux aveugles et les tarifs des envois qui font l'objet d'accords de reciprocité sont inférieurs à ceux fixés ou préconisés par l'Union postale universelle (voir les décrets Nos 6398/51, 8977/56 et 8333/56). Pour ce qui est des télécommunications, les messages d'information bénéficient de tarifs réduits, notamment s'ils sont simples et rédigés en espagnol (décret No 6398/51).

13. L'Australie signale une complète liberté de pensée, garantie par l'absence de toute législation d'interdiction et par une tradition vigoureuse.

14. La Chine indique que sa Constitution reconnaît à chacun le droit fondamental d'exprimer librement ses opinions, ainsi que de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées sans être inquiété.

15. Cuba signale que le mouvement révolutionnaire qui a accédé au pouvoir le 1er janvier 1959 respecte toutes les dispositions de l'article 19. Les publications de toutes tendances, même celles qui s'opposent aux principes révolutionnaires populaires soutenus par le gouvernement, jouissent de la liberté d'expression. Nul n'est persécuté en raison de ses opinions ni du fait qu'il les exprime.

16. Le Honduras signale que l'article 83 de la Constitution de 1957 garantit le droit à la liberté de pensée et d'expression. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Chacun a le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations par quelque moyen d'expression que ce soit. Il ne peut être adopté de loi restreignant l'exercice de ces droits. Mais la législation peut réprimer les abus de ces droits qui portent atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts de personnes physiques ou morales. Le Congrès national a adopté récemment une loi de cette nature.

17. En Inde, la Constitution consacre le droit à la liberté de parole et d'expression, sous réserve de certaines restrictions imposées dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat. Les pouvoirs publics ont pris des mesures pour favoriser la libre diffusion des informations, le développement de divers moyens d'information et la liberté d'expression.

18. Le Japon mentionne certaines dispositions constitutionnelles : "la liberté de pensée et de conscience est inviolable" (article 19); "la liberté de réunion, d'association et de parole, et la liberté de la presse sont garanties, de même que la liberté d'expression sous toute autre forme" (article 21); "la liberté de l'enseignement est garantie" (article 23).

19. La Corée signale une disposition constitutionnelle aux termes de laquelle "les citoyens ne sont soumis à aucune restriction quant à la liberté de parole, à la liberté de la presse ou à la liberté de réunion et d'association, si ce n'est dans les cas prévus par la loi". Le 7 avril 1957, l'Association coréenne des rédacteurs de journaux a publié un code de la presse, que les journalistes coréens sont désormais tenus d'observer.

/...

20. Les Pays-Bas signalent qu'un projet de loi ayant pour objet de réglementer la profession de journaliste a été abandonné. La seconde Chambre des Etats généraux a été saisie de ce projet de loi en 1949. Le texte prévoyait notamment la création d'un tribunal de la presse et d'un registre des journalistes, ainsi que l'institution d'une juridiction disciplinaire à l'intention des journalistes, rédacteurs et éditeurs et des directeurs des agences d'information. Ce projet de loi a été retiré le 2 février 1960. Les Pays-Bas signalent également qu'en Nouvelle-Guinée néerlandaise, aucune autorisation préalable n'est requise pour exprimer par la voie de la presse des idées ou des opinions.

21. En Roumanie, la Constitution reconnaît le droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression. L'article 81 stipule que tous les citoyens roumains, sans distinction de nationalité ou de race, jouissent d'une pleine égalité de droits dans tous les domaines de la vie économique, politique et culturelle. L'article 85 dispose que les droits suivants sont garantis par la loi : liberté de parole, liberté de la presse, liberté d'association et de réunion, liberté de défiler et de manifester. Pour exercer ces droits, les travailleurs peuvent utiliser les imprimeries, les dépôts de papier, les édifices publics, la voie publique, les moyens de communication, etc. En outre, le Code pénal interdit d'ouvrir la correspondance des particuliers (articles 501 à 504), garantit le droit de réponse par la voie de la presse (article 574) et fixe les conditions dans lesquelles les particuliers engagent leur responsabilité en raison d'articles parus dans la presse (articles 575 et 578). Il interdit également la publication de données illicites (article 325), la radiodiffusion de fausses nouvelles (article 329) et le trafic des publications obscènes (article 430).

22. La Suisse signale que les articles 49, 50 et 55 de la Constitution fédérale garantissent la liberté de conscience et de croyance ainsi que la liberté de la presse. La Suisse est partie à l'Accord relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

23. La Tunisie signale que depuis 1956, les restrictions à la liberté de l'information ont été abolies conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela signifie qu'il n'existe plus de restriction au droit de s'exprimer librement, oralement ou par écrit, et au droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

/...

24. L'Uruguay signale qu'aux termes de l'article 29 de sa Constitution, la communication des pensées, oralement, par écrit ou sous toute autre forme, est entièrement libre et n'est soumise à aucune censure. L'auteur ou l'éditeur demeure responsable, conformément à la loi, en cas d'abus de ce droit.
25. On signale qu'au Viet-Nam tous les courants de pensée sont accueillis favorablement à moins qu'il ne s'agisse d'idéologies visant à la destruction de la personnalité humaine, à la subversion des esprits ou au renversement de l'ordre social.

2. Règles régissant la création des entreprises d'information

26. L'Argentine signale que nul ne peut installer ou faire fonctionner un émetteur de radio sans une licence des pouvoirs publics.
27. La Tunisie indique que les moyens d'information se sont développés dans l'esprit des nouvelles règles abolissant les restrictions à la liberté de l'information. Alors qu'il n'y avait autrefois qu'une agence de presse unique et jouissant de l'exclusivité, on a invité et encouragé quatre autres agences d'information à ouvrir des bureaux à Tunis. La presse bénéficie de tarifs spéciaux en ce qui concerne les droits de douane et les télécommunications.

3. Restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

A. Principes fondamentaux

28. L'Argentine signale qu'en ce qui concerne les émissions par radio, le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications. Il est interdit aux stations d'émission comportant un récepteur de capter, sans autorisation spéciale, des messages radiophoniques. Dans le cas où de tels messages sont involontairement reçus, ils ne doivent être ni reproduits, ni communiqués, ni utilisés pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée. Il est interdit aux radio-amateurs de communiquer entre pays lorsque les autorités compétentes de ces pays s'y opposent. Même lorsqu'elles sont autorisées, les communications entre radio-amateurs doivent se limiter à des messages et à des textes techniques trop peu importants pour justifier l'emploi du service public de télécommunications (Règlement des radio-communications de la République argentine, annexé à la Convention internationale des télécommunications de 1947).

/...

29. L'Australie indique que les restrictions à la liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées sont énoncées de façon générale dans les lois relatives à la diffamation, à l'obscénité et à la sédition. Ces restrictions s'inscriraient dans le cadre des limitations admissibles qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les décisions de la Haute Cour tendent à limiter ces restrictions (voir Transport Publishing Company Pty, Ltd., c. Queensland Literary Board of Interview (1956) 30 Australian Law Journal 518).

30. En Birmanie, les idées et les informations diffusées par le film ne sont soumises à aucune restriction.

31. La Hongrie signale un nouveau décret qui réglemente la presse. Le nouveau régime accélère la publication obligatoire des rectifications par la presse, la radio et la télévision. En cas de non-publication de la rectification dans les cinq jours qui suivent la présentation d'une réclamation fondée, la partie lésée peut saisir les tribunaux, qui doivent statuer dans les huit jours (décret gouvernemental No 26/1959/V.1).

32. Les Pays-Bas indiquent que le Ministre de l'éducation, des arts et des sciences a réquisitionné un certain temps d'émission au profit des partis politiques. Cette mesure a été prise lorsqu'il est apparu que les partis ne pouvaient pas s'entendre sur l'acquisition et la répartition entre eux de temps d'émission. La loi sur la radiodiffusion, actuellement en préparation, doit envisager cette question. Un secrétaire d'Etat a rapporté, conformément à l'article 32 du décret sur la télévision, une décision administrative qui conférait à une agence le monopole des droits photographiques dans les studios de télévision. Cette décision a été rapportée parce qu'elle a été jugée contraire à l'intérêt public, qui exige que la population puisse recevoir des informations de toutes nuances par la voie de la télévision. Les Pays-Bas signalent également qu'en Nouvelle-Guinée néerlandaise, une ordonnance définit la responsabilité des auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs, et protège contre les abus de la liberté de la presse (article 8 du décret sur l'administration de la Nouvelle-Guinée néerlandaise (BNG)).

B. Limitations préalables

33. Les Pays-Bas signalent une décision judiciaire relative aux limitations préalables qui s'appliquent au commerce des livres. En 1958, le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques avait pris un arrêté sur "la création des entreprises" aux termes duquel il était interdit d'ouvrir une librairie sans autorisation préalable. Le 22 mars 1960, la Haute Cour des Pays-Bas a statué que la mesure était contraire à une disposition de la Constitution aux termes de laquelle nul n'est tenu de demander une autorisation pour publier des idées ou des opinions.

34. En Roumanie, l'article 325 du Code pénal interdit la distribution de publications illicites.

C. Sanctions pénales

i) Protection par la législation pénale de l'ordre et de la sécurité publics, du maintien de la paix internationale, de la religion et de la moralité

35. L'Argentine signale qu'il est interdit d'utiliser sans autorisation les mots "national", "officiel" et "police" (décrets Nos 42.366/23-V-934, 23.814/4-IX-944 et 24.381/11-IX-944). Il est interdit de même de mentionner les noms des ministères et des services de l'Etat dans les journaux et les périodiques (décrets Nos 121.509/14-XI-942 et 134.697/14-XI-942). Tout journal ou périodique est tenu de mentionner clairement le nom de l'éditeur ou du directeur responsable, le numéro d'inscription au Registre national de la propriété intellectuelle ainsi que le siège social (Décret-loi 6422/12-VI-957). Il est interdit au service postal de distribuer des imprimés visant à répandre l'idéologie communiste sous toutes ses formes (arrêté de la Direction nationale des communications). Les publications encourageant ces idées ne peuvent prétendre à certaines franchises ni à certains priviléges postaux. Les activités communistes sont interdites sur tout le territoire de la République argentine (décret 4965/59). Quiconque publie des écrits ou images obscènes est passible d'une peine d'emprisonnement de deux semaines à un an (article 128 du Code pénal). Quiconque expose ou fait exposer des objets, images ou écrits contraires aux moeurs est passible d'une amende. L'exposition en privé est également punissable si lesdits écrits, images ou objets peuvent être aperçus involontairement par des tiers (article 129 du Code pénal).

36. En Bulgarie, le Code pénal interdit la propagation de la haine raciale ou religieuse.

37. La Hongrie signale une nouvelle mesure concernant l'admission des jeunes gens dans les salles de cinéma. Les caissiers sont tenus d'en interdire l'entrée aux jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge minimum fixé pour chaque film par une commission gouvernementale (arrêté No 1/1959/1.10 du Ministre de la culture).

38. Le Japon indique que l'une des deux restrictions légales à la liberté d'opinion et d'expression est énoncée à l'article 175 du Code pénal, qui a trait à la diffusion des publications obscènes (l'autre restriction, qui a trait à la diffamation, est mentionnée plus loin).

39. En Roumanie, le Code pénal interdit la diffusion de fausses nouvelles (article 329), ainsi que le trafic de publications obscènes (article 430).

40. La Tunisie signale l'abolition des restrictions à la liberté de l'information, exception faite de certaines restrictions visant à protéger les droits et la réputation d'autrui et à sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, ainsi que la santé et la moralité publiques.

ii) Protection par la législation pénale de l'honneur et de la réputation d'autrui

41. L'Argentine signale que quiconque publie ou reproduit une déclaration diffamatoire faite par un tiers est passible des mêmes peines que l'auteur de la déclaration (article 113 du Code pénal). Si la déclaration diffamatoire est publiée dans la presse, le tribunal, à la demande de la partie lésée, ordonne que les éditeurs publient gratuitement le jugement ou une déclaration donnant satisfaction à la partie lésée (article 114 du Code pénal). Les personnes qui ne font que prêter à l'auteur le concours matériel nécessaire à la publication de la diffamation ne peuvent être incriminés (article 49 du Code pénal). En Argentine, la loi respecte les droits personnels des particuliers. Quiconque ouvre indûment la correspondance personnelle d'un tiers est passible d'une peine d'emprisonnement de deux semaines à six mois. Se rend possible d'une peine analogue quiconque s'approprie indûment, détourne ou détruit des papiers personnels. Quiconque

communique irrégulièrement à une tierce personne le contenu de tels papiers est possible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an (article 153 du Code pénal). Des peines plus sévères sont prévues pour les agents de l'administration postale qui se rendent coupables d'infractions analogues en commettant un abus d'autorité (article 154 du Code pénal). La correspondance confidentielle adressée à un particulier ne peut être publiée, sous peine d'amende, si de ce fait un préjudice risque d'être causé à une tierce personne (article 155 du Code pénal).

42. Le Japon indique que l'une des deux restrictions légales à la liberté d'opinion et d'expression est énoncée à l'article 203 du Code pénal, qui a trait à la diffamation (la seconde restriction a été mentionnée précédemment au sujet des publications obscènes).

43. La Tunisie signale l'abolition des restrictions à la liberté de l'information, exception faite de certaines restrictions visant à protéger les droits et la réputation d'autrui et à sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, ainsi que la santé et la moralité publiques.

ARTICLE 26

"1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants."

44. Les rapports traitaient des questions ci-après relatives à l'article 26 :

1. Droit à l'éducation
2. Gratuité de l'éducation (notamment en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental)
3. Enseignement élémentaire obligatoire
4. Enseignement technique et professionnel

5. Enseignement supérieur

6. Buts de l'enseignement

7. Droit des parents de choisir l'éducation à donner à leurs enfants

Les autres renseignements communiqués par les gouvernements sont groupés sous la rubrique :

8. Autres questions.

Faits nouveaux survenus de 1957 à 1959

45. Quarante-deux pays ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : Afghanistan (voir paragraphes 46, 73, 132); République fédérale d'Allemagne (voir paragraphe 152); Argentine (voir paragraphes 47, 74, 98, 121, 143, 170, 179); Australie (voir paragraphes 48, 75, 99, 133, 144, 171); Autriche (voir paragraphe 49); Birmanie (voir paragraphe 76); Bulgarie (voir paragraphe 145); Cambodge (voir paragraphes 50, 77, 100, 122, 146); Ceylan (voir paragraphe 147); Chili (voir paragraphes 78, 101); Chine (voir paragraphes 51, 79, 102, 123, 134, 148); Colombie (voir paragraphe 149); Corée (voir paragraphes 62, 89, 111, 128); Cuba (voir paragraphes 80, 103, 150); Danemark (voir paragraphes 52, 81, 124, 135); Espagne (voir paragraphe 139); Etats-Unis d'Amérique (voir paragraphes 69, 94, 117, 129, 140, 167, 188); Finlande (voir paragraphes 53, 82, 104, 125); France (voir paragraphes 54, 126, 151); Honduras (voir paragraphes 55, 83, 136, 153, 180); Hongrie (voir paragraphes 56, 84, 105, 127, 137, 154, 181); Inde (voir paragraphes 57, 85, 106, 172, 182); Indonésie (voir paragraphes 58, 107, 173, 183); Irak (voir paragraphes 59, 86, 108); Iran (voir paragraphe 155); Italie (voir paragraphes 60, 87, 109, 156); Japon (voir paragraphes 61, 88, 110, 157); Monaco (voir paragraphe 158); Norvège (voir paragraphes 64, 113, 185); Pakistan (voir paragraphes 65, 160); Panama (voir paragraphe 161); Pays-Bas (voir paragraphes 63, 90, 112, 138, 159, 174, 184); Philippines (voir paragraphe 162); République arabe unie (voir paragraphes 68, 93, 116, 166); Roumanie (voir paragraphes 66, 91, 114, 175); Suisse (voir paragraphes 92, 115, 176, 186); Thaïlande (voir paragraphe 163); Tunisie (voir paragraphes 67, 164, 187); Turquie (voir paragraphe 165); Uruguay (voir paragraphes 70, 95, 118, 168, 177); Viet-Nam (voir paragraphes 72, 97, 120, 131, 142, 169, 189); Yougoslavie (voir paragraphes 71, 96, 119, 130, 141, 178).

1. Droit à l'éducation

46. L'Afghanistan signale que tous les citoyens jouissent des mêmes droits et priviléges en ce qui concerne l'accès à l'instruction. Malgré les difficultés auxquelles se heurte l'instruction des jeunes filles, les pouvoirs publics estiment que l'une de leurs principales responsabilités est d'éclairer l'opinion à ce sujet. Les progrès accomplis jusqu'ici dans cette voie ont amené le gouvernement à rechercher comment faire face aux besoins considérables engendrés par cette évolution.

47. En Argentine, la Constitution et la législation n'autorisent aucune distinction entre les individus en ce qui concerne l'accès à l'instruction. Aucune distinction n'est faite quant au sexe, à la religion ou à la nationalité.

48. L'Australie signale que toute personne a droit à l'instruction.

49. L'Autriche indique qu'elle a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (BGBl. No 210/1958). Le Parlement débat actuellement un amendement à la Constitution qui a pour objet d'assurer l'application de la Convention en Autriche.

50. Le Cambodge signale que le Département de l'éducation nationale continue d'ouvrir de nouvelles écoles, à tous les degrés d'enseignement. Vingt-trois pour cent du budget national est consacré à l'enseignement, ce qui s'est traduit par une augmentation sensible du nombre des maîtres, des élèves, des classes et des écoles au cours de la période considérée. Vingt écoles secondaires ont été créées et l'Université royale Khmère a été ouverte le 13 janvier 1960. Non seulement les écoles se sont multipliées mais la qualité de l'enseignement s'est améliorée.

51. La Chine signale qu'il est stipulé dans sa Constitution que tous les citoyens jouissent en pleine égalité du droit d'accéder à l'instruction. Il n'existe, dans l'enseignement, aucune discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la classe sociale ou l'appartenance à un parti.

52. Le Danemark indique que la réforme de sa Loi sur l'enseignement, intervenue en 1958, a permis d'appliquer un même régime d'enseignement dans les villes et dans les campagnes, ce qui facilite aux enfants "des écoles de village" l'accès "des écoles préparant aux examens".

53. La Finlande signale l'entrée en vigueur de la loi No 247 du 7 juillet 1957 sur les écoles publiques, qui fixe les principes et les buts de l'enseignement élémentaire. La nouvelle loi règle diverses questions comme celles du nombre croissant des élèves, des moyens d'éviter la pénurie de maîtres et des méthodes de financement des nouvelles écoles.

54. La France a transmis des rapports établis par la Fédération du Mali et par le Niger. Le Mali rend compte des progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement. Le décret du 8 août 1959 organisant l'enseignement du premier degré dans la Fédération du Mali prévoit des mesures visant à aider les régions peu scolarisées, à permettre l'utilisation des langues locales et à introduire dans les programmes scolaires des heures de cours pour les adultes. Le Niger indique que les pouvoirs publics se sont attaqué avec succès au problème difficile de l'augmentation du taux de la fréquentation scolaire.

55. Au Honduras, la nouvelle Constitution, adoptée en 1957, dispose que les bienfaits de l'enseignement doivent s'étendre à la société tout entière sans discrimination d'aucune sorte. La Constitution confie aux parents le soin d'élever, d'aider et d'éduquer leurs enfants sous la surveillance de l'Etat.

56. La Hongrie signale qu'une action particulière a été entreprise pour encourager les enfants dont les parents, ouvriers et paysans, n'avaient pas eu, avant 1945, la possibilité de faire des études, à user de la faculté qui leur est offerte de faire des études secondaires. Des possibilités d'instruction analogues sont également offertes aux parents de ces enfants. Tout enfant âgé de 14 ans qui obtient des notes satisfaisantes peut poursuivre des études secondaires. Des écoles gratuites de "perfectionnement" ont été créées pour élever le niveau culturel des enfants qui ont terminé l'école primaire mais qui ne poursuivent pas leurs études (décret No 36/1959/VII.19/KORM).

57. En Inde, la Constitution stipule qu'aucun citoyen ne se verra refuser l'accès d'un établissement scolaire entretenu ou subventionné par l'Etat en raison de sa religion, de sa race, de sa caste ou de sa langue. La loi du Kerala sur l'enseignement (loi No 6 de 1959) contient des dispositions importantes sur l'application du droit à l'instruction.

58. En Indonésie, la Constitution garantit aux hommes, aux femmes et à tous les groupes culturels et raciaux, les mêmes droits dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture. Il n'existe aucune disposition réglementaire qui gêne l'accès des femmes aux établissements scolaires, culturels et scientifiques, et l'action des pouvoirs publics tend à favoriser plutôt qu'à entraver les possibilités nouvelles qui s'offrent aux femmes.

59. L'Irak indique que l'Etat garantit à chacun le droit à l'instruction.

60. En Italie, tous les citoyens, sans distinction de race, de religion, d'opinion politique ou de sexe, jouissent du droit à l'instruction.

61. Le Japon signale que sa Constitution protège le droit à l'instruction.

L'article 26 de la Constitution dispose notamment que "tous les citoyens ont en pleine égalité le droit de recevoir une instruction correspondant à leurs aptitudes, dans les conditions fixées par la loi". En vertu de cette disposition constitutionnelle, la "loi fondamentale sur l'enseignement", la "loi sur l'enseignement scolaire" et la "loi sur l'éducation sociale" ont été promulguées et d'autres mesures ont été prises pour garantir le droit à l'instruction.

62. En Corée, la Constitution dispose que "tous les citoyens ont en pleine égalité accès à l'instruction" (article 16).

63. Les Pays-Bas signalent qu'en Nouvelle-Guinée néerlandaise aucune distinction de race n'est faite dans l'enseignement; toutes les écoles sont accessibles à tous ceux qui remplissent les conditions requises.

64. En Norvège, la loi du 10 avril 1959 sur l'enseignement primaire contient des dispositions capitales sur les buts et l'organisation de l'enseignement élémentaire, la fréquentation obligatoire et diverses questions administratives.

65. Le Pakistan signale que les recommandations figurant dans le rapport de la Commission de l'éducation du 26 août 1959 reflètent pleinement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 de la Déclaration universelle.

66. En Roumanie, la Constitution garantit le droit d'accéder à l'instruction.

67. La Tunisie signale qu'elle s'efforce par tous les moyens d'augmenter le taux de la fréquentation scolaire dans les établissements d'enseignement primaire, technique, secondaire ou supérieur, sans distinction de sexe, d'origine, de milieu social, de convictions politiques ou d'appartenance à un groupe rural, ethnique, linguistique, religieux ou autre. Les régions les moins favorisées ont reçu en 1956 et 1957 la visite d'une équipe d'instruction de base qui disposait d'un camion pour la projection de films.

/...

68. La République arabe unie indique que l'Etat assure à tous les citoyens les mêmes possibilités d'instruction, à tous les degrés de l'enseignement.

69. Les Etats-Unis d'Amérique signalent que la Cour Suprême a continué de préciser la protection que la Constitution accorde aux citoyens. Les écoles publiques relevant des autorités locales, la Cour a affirmé que c'est aux collectivités locales qu'il incombe de faire respecter la décision selon laquelle la ségrégation raciale dans les écoles publiques est anticonstitutionnelle. Les Cours fédérales n'ont pas cessé de soutenir le principe de la déségrégation, mais l'intégration raciale n'a progressé que lentement dans les écoles publiques au cours des années 1958 et 1959.

70. En Uruguay, la liberté de l'instruction est garantie par l'article 68 de la Constitution. L'Etat ne peut être autorisé à intervenir que pour sauvegarder l'hygiène, la moralité, la sécurité et l'ordre public.

71. La Yougoslavie signale que la nouvelle loi générale sur le régime des écoles a été promulguée en 1958. Tous les citoyens quels que soient leur nationalité, leur sexe, leur origine sociale ou leur religion, ont, dans les mêmes conditions, le même droit à l'instruction. Les membres des minorités nationales ont les mêmes droits que les autres citoyens. L'enseignement est dispensé en dix langues minoritaires. Les manuels et les œuvres littéraires sont publiés dans les langues des minorités. Le droit à l'instruction est consacré pour les articles 6 et 7 de la loi de 1958.

72. Le Viet-Nam signale qu'afin de garantir le plein exercice du droit à l'instruction, le gouvernement a entrepris l'exécution d'un vaste programme visant à créer de nouvelles écoles, à former du personnel enseignant et à doter chaque école d'un matériel suffisant. Tous les enfants de nationalité vietnamienne ont accès à l'enseignement supérieur quels que soient leur milieu social, leur origine ou leur groupe ethnique ou religieux. L'enseignement secondaire est accessible à tous dans les mêmes conditions, en fonction des aptitudes.

2. Gratuité de l'éducation (notamment en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental)

73. En Afghanistan, les pouvoirs publics ont mené une action vigoureuse pour créer plus d'"écoles à maître unique dans les mosquées" afin que l'enseignement primaire gratuit et obligatoire soit assuré dans les villages éloignés. Le "Plan quinquennal

de développement de l'instruction" tend à accroître les moyens offerts dans le domaine de l'enseignement primaire. Un grand nombre de bourses d'étude ont été octroyées en fonction du mérite à des enfants âgés de moins de 14 ans et particulièrement doués, la préférence ayant été donnée aux enfants qui venaient de régions où il n'y avait pas d'écoles secondaires.

74. L'Argentine signale que l'enseignement est entièrement gratuit à tous les degrés : primaire, secondaire, professionnel, technique et supérieur. On dispose de fonds divers pour aider directement ou indirectement les étudiants. Un fonds spécial du Conseil national de l'éducation est utilisé pour les travaux de construction dans les écoles, les frais d'aménagement, l'achat de fournitures et de matériel, et l'octroi d'aliments, de médicaments et de vêtements aux étudiants nécessiteux (articles 3 et 4 du décret No 7977/56). Certaines bourses d'étude de l'enseignement secondaire, couvrant les frais de nourriture, de logement et de voyage, sont accordées sur la base d'un examen. Un grand nombre de bourses d'étude sont offertes aux étudiants des universités nationales et d'autres établissements. Dans les écoles privées où l'enseignement est gratuit, l'Etat prend à sa charge la rémunération des maîtres et des administrateurs, qui est identique à celle de leurs collègues des écoles publiques. Lorsque l'enseignement n'est pas dispensé gratuitement, l'Etat prend à sa charge jusqu'à 75 pour 100 de la rémunération (voir loi 13343). L'Etat ne prend à sa charge aucun des frais de construction, d'aménagement et d'approvisionnement des écoles privées. Mais les fonds destinés aux écoles primaires publiques couvrent les frais de construction, la rémunération du personnel, ainsi que le coût du matériel et des fournitures.

75. En Australie, l'enseignement est gratuit aux niveaux élémentaire et intermédiaire.

76. La Birmanie signale que l'enseignement primaire est gratuit et que l'Etat applique ce principe aussi rapidement que la situation économique du pays le permet. Des progrès sensibles auraient été accomplis pendant la période considérée.

77. Au Cambodge, l'enseignement est gratuit. Le nombre de certaines catégories de bourses offertes aux étudiants a considérablement augmenté et celui d'autres catégories a diminué.

78. Le Chili signale que les dispositions de la loi qui stipule que l'enseignement est gratuit et obligatoire sont mises à exécution aussi vite que le permet la situation économique actuelle. Des progrès marqués auraient été accomplis dans ce domaine au cours des dernières années.

79. La Chine signale qu'aux termes de la Constitution, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans et que l'Etat fournit gratuitement des manuels aux enfants de familles pauvres. A l'heure actuelle, tous les manuels sont fournis aux frais de l'Etat.

80. Cuba signale qu'aux termes de la loi du Gouvernement révolutionnaire sur la réforme de l'enseignement, l'instruction est obligatoire pour tous les Cubains jusqu'à l'âge de 12 ans et jusqu'à la sixième année de l'enseignement primaire, et est gratuite lorsqu'elle est dispensée par l'Etat, la province ou la municipalité. Le Ministère de l'éducation doit veiller à prendre les mesures nécessaires pour rendre l'enseignement obligatoire jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire (article 5 de la Loi no 680 du Gouvernement révolutionnaire).

81. Le Danemark signale que la "loi sur la gestion et l'utilisation du Fonds pour l'instruction de la jeunesse" a été modifiée en 1958 et a plus que doublé le montant des crédits annuels pour les bourses d'étude et les prêts accordés aux étudiants. Les sommes en question sont offertes aux étudiants nécessiteux particulièrement doués qui désirent poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur ou dans des écoles professionnelles reconnues par l'Etat.

82. La Finlande signale la loi No 247 du 1er juillet 1957 sur les écoles publiques, qui stipule que l'enseignement est gratuit dans les écoles publiques pour tous les enfants âgés de 7 à 15 ans. Les municipalités ou les collectivités rurales qui ont la charge d'écoles publiques reçoivent des subventions de l'Etat. En vertu de la loi No 13 du 16 janvier 1959, l'Etat peut accorder des prêts aux étudiants.

83. Au Honduras, la nouvelle Constitution, adoptée en 1957, dispose que l'enseignement public est gratuit et laïc. L'Etat doit assurer l'enseignement primaire dans les villes en créant à cet effet les organismes techniques nécessaires, qui relèvent directement du Ministère de l'instruction publique. L'Etat est tenu d'entretenir et de développer les établissements d'enseignement des divers degrés.

/...

Des dons en espèces sont octroyés aux élèves des écoles professionnelles et des arts et métiers.

84. En Hongrie, l'instruction dispensée dans les écoles d'enseignement général est gratuite. Les entreprises industrielles et agricoles financent le placement d'élèves doués et méritants de l'enseignement secondaire dans des centres d'enseignement supérieur. Certains établissements offrent des "bourses sociales" à des travailleurs particulièrement doués ou à des enfants méritants venant de familles de travailleurs (décret No 19/1959/IV.12/KORM).

85. L'Inde signale que de nouvelles mesures ont été prises pour que les Etats, comme ils y sont invités par la Constitution, rendent l'enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Le gouvernement a décidé que l'enseignement sera rendu gratuit et obligatoire pour tous d'ici 1965-1966. Un programme d'ensemble a été élaboré à cette fin. L'article 23 de la loi du Kerala sur l'enseignement (loi No 6 de 1959) dispose que l'enseignement sera rendu gratuit dans tout l'Etat dans un délai de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi. L'Etat doit veiller à ce que des déjeuners, des vêtements, des livres et des fournitures scolaires soient également fournis gratuitement aux élèves nécessiteux (article 30).

86. En Irak, l'Etat a rendu l'enseignement gratuit à presque tous les degrés,

87. En Italie, l'instruction est gratuite pendant huit ans. Tous les élèves peuvent, même s'ils n'ont pas les ressources financières nécessaires, poursuivre des études secondaires et supérieures lorsqu'ils ont les aptitudes requises.

88. Au Japon, la Constitution dispose que l'enseignement est gratuit (article 26). De plus, l'Etat, par l'intermédiaire de la Société japonaise des bourses d'étude, offre des bourses aux étudiants nécessiteux.

89. La Corée signale une disposition constitutionnelle aux termes de laquelle l'instruction au moins au degré primaire est obligatoire et gratuite (article 16). Le Ministère de l'éducation met actuellement au point le texte d'une nouvelle loi qui permettra de rendre l'instruction primaire entièrement gratuite.

90. Les Pays-Bas signalent qu'en Nouvelle-Guinée néerlandaise, l'enseignement est gratuit sous réserve d'un contrôle (paragraphe 2 de l'article 170 du BNG). L'Etat prend entièrement à sa charge le coût de l'instruction dans les écoles de mission protestantes ou catholiques, qui assurent la majeure partie de l'enseignement en Nouvelle-Guinée. Le montant des sommes mises à la disposition d'étudiants nécessiteux sous forme de prêts sans intérêt et de bourses d'étude a presque doublé de 1957 à 1960. Au Surinam, l'enseignement est gratuit sous réserve de certains contrôles. L'Etat subventionne en partie ou en totalité les écoles privées; depuis l'année 1957-1958, l'enseignement élémentaire est gratuit au Surinam.

91. En Roumanie, l'enseignement général élémentaire est gratuit. Des bourses sont octroyées aux étudiants et aux élèves. Les travailleurs des entreprises industrielles des exploitations agricoles d'Etat, des coopératives agricoles et d'autres entreprises peuvent suivre gratuitement un enseignement professionnel. En Roumanie, l'enseignement, à tous les degrés, est dispensé par l'Etat. Afin d'aider les enfants des travailleurs des villes et des campagnes, il est prévu qu'à partir de 1960, tous les manuels scolaires seront gratuits.

92. La Suisse signale que l'enseignement est gratuit dans les écoles d'Etat pendant toute la durée de l'obligation scolaire. La durée de la fréquentation scolaire obligatoire est de sept, huit ou neuf ans selon les cantons.

93. Dans la République arabe unie, la politique de l'Etat en matière d'enseignement tend à développer l'enseignement primaire gratuit.

94. Les Etats-Unis d'Amérique signalent qu'un enseignement primaire et secondaire est dispensé gratuitement dans tous les Etats de l'Union.

95. L'Uruguay signale qu'il incombe à l'Etat d'assurer l'instruction primaire (article 70 de la Constitution). Les parents qui ont de nombreux enfants à charge peuvent prétendre à certaines prestations pour les faire instruire (article 41 de la Constitution). Aux termes de l'article 71 de la Constitution, la gratuité de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique, artistique et de l'éducation physique, ainsi que la création de bourses de perfectionnement et de spécialisation culturelle, scientifique et ouvrière et celle de bibliothèques populaires sont déclarées d'utilité sociale.

96. En Yougoslavie, le droit à l'instruction gratuite est énoncé à l'article 10 de la loi générale de 1958 sur le régime des écoles. La loi garantit l'instruction gratuite dans les écoles de toutes catégories.

97. Le Viet-Nam signale que l'enseignement secondaire est gratuit dans les écoles publiques à tous les niveaux. Les élèves des écoles secondaires publiques ou privées peuvent bénéficier de bourses d'Etat.

3. Enseignement élémentaire obligatoire

98. En Argentine, l'enseignement est obligatoire aux termes de la loi No 1420, qui dispose que les examens et les diplômes font foi de la fréquentation scolaire. Les pouvoirs publics peuvent faire respecter l'obligation scolaire en usant de remontrances et en infligeant des amendes de plus en plus élevées en cas de récidive. Dans les cas extrêmes, les pouvoirs publics peuvent avoir recours à la police pour faire amener les enfants à l'école (article 4 de la loi No 1420). Diverses mesures tendent à favoriser l'application du principe de l'instruction obligatoire : construction d'écoles, emplacement judicieux des écoles publiques et privées, facilités de logement, création d'écoles pour adultes et gratuité complète de l'enseignement.

99. L'Australie signale que l'instruction est obligatoire aux degrés élémentaire et intermédiaire.

100. Au Cambodge, l'instruction est obligatoire.

101. Le Chili signale que les dispositions de la loi qui stipule que l'enseignement est gratuit et obligatoire sont mises à exécution aussi rapidement que le permet la situation économique actuelle. Des progrès sensibles auraient été accomplis dans ce domaine au cours des dernières années.

102. La Chine signale que l'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants de 6 à 12 ans. La proportion des enfants d'âge scolaire qui fréquentent les écoles primaires est passée de 92,33 pour cent, en 1956, à 93,82 pour cent, en 1957.

103. Cuba signale que l'instruction est gratuite jusqu'à l'âge de 12 ans et jusqu'à la sixième année quand elle est dispensée par l'Etat, la province ou la municipalité (article 5 de la loi No 680 du Gouvernement révolutionnaire).

104. En Finlande, la loi No 247 du 1er juillet 1957 sur les écoles publiques rend l'enseignement, dans les écoles publiques, obligatoire pour tous les enfants âgés de sept à quinze ans.

105. La Hongrie signale que la fréquentation des écoles d'enseignement général est obligatoire pendant huit ans pour tous les enfants à partir de l'âge de six ans.

106. L'Inde indique que des nouvelles mesures ont été prises pour que les Etats, comme ils y sont invités par la Constitution, rendent l'enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans. Le gouvernement a décidé que l'enseignement sera rendu gratuit et obligatoire pour tous d'ici 1965-1966. Un programme d'ensemble a été élaboré à cette fin. Le gouvernement central met la dernière main à une législation type sur l'enseignement obligatoire qui sera communiquée aux gouvernements des Etats pour qu'ils s'en inspirent. Aux termes de l'article 23 de la loi du Kerala sur l'enseignement (loi No 6 de 1959), le Gouvernement central est tenu de rendre, dans un délai de 10 ans, l'enseignement obligatoire pour les enfants dans tout le pays. Les tuteurs doivent veiller à ce que leurs pupilles fréquentent une école publique ou privée pendant toute la durée de l'instruction primaire ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans (article 26), sauf dans certains cas particuliers (article 27). Quiconque fait travailler un enfant dans des conditions qui compromettent sa fréquentation scolaire est passible, après avertissement, de certaines sanctions pénales (article 29).

107. En Indonésie, les pouvoirs publics envisagent la promulgation d'une loi qui rendrait l'enseignement obligatoire pour tous les citoyens indonésiens sans exception.

108. L'Irak signale une décision du Ministère de l'éducation rendant l'enseignement obligatoire à partir de la prochaine année scolaire.

109. En Italie, l'instruction est obligatoire pendant huit ans.

110. Au Japon, l'article 26 de la Constitution dispose notamment que "tout citoyen est tenu de veiller à ce que tous les enfants placés sous sa protection reçoivent l'instruction normale prévue par la loi". La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 14 ans.

111. La Corée signale une disposition constitutionnelle aux termes de laquelle "l'instruction, au moins au stade primaire, est obligatoire et gratuite" (article 16).

112. Les Pays-Bas indiquent qu'il est inutile de rendre l'enseignement obligatoire en Nouvelle-Guinée, étant donné le très vif souci de s'instruire dont témoigne la population.

113. La Norvège signale que la loi du 10 avril 1959 sur l'enseignement primaire contient des dispositions relatives à l'instruction obligatoire. La durée de la fréquentation scolaire prescrite par la loi a été prolongée pour permettre à des conseils municipaux d'introduire dans les écoles un cycle unique de 9 ans (certaines autres lois limitent à 7 ans la durée obligatoire de l'instruction élémentaire dans les écoles publiques).

114. En Roumanie, la Constitution garantit le droit à l'instruction élémentaire générale. Certaines décisions du Comité central du Parti des travailleurs roumains et du Conseil des ministres assurent le développement continu de l'instruction, de tous types et de tous degrés. Il est prévu qu'en 1962, tous les jeunes fréquenteront l'école pendant 7 ans au moins. La durée de l'instruction générale sera progressivement portée à 8 ans et pourra être par la suite d'environ 12 ans (voir décret 175/1946 et décisions Nos 1434/1956 et 1380/1957).

115. La Suisse signale que les principes fondamentaux de l'enseignement obligatoire sont énoncés aux articles 27 et 27 bis de la Constitution fédérale. La durée de la fréquentation scolaire obligatoire est de 7, 8 ou 9 ans selon les cantons. Cependant, le principe de l'instruction obligatoire n'exige pas nécessairement que l'enfant fréquente une école publique.

116. La République arabe unie indique que les pouvoirs publics envisagent d'étendre l'instruction primaire obligatoire.

117. Les Etats-Unis d'Amérique signalent que les âges minimum et maximum fixés par la législation de 45 Etats de l'Union en ce qui concerne la fréquentation scolaire varient de 6 à 18 ans.

118. En Uruguay, la Constitution stipule que l'instruction primaire est obligatoire (article 70).

119. La Yougoslavie signale que la loi générale sur le régime des écoles traite de l'instruction élémentaire obligatoire (articles 6 et 7). La durée de l'instruction obligatoire est de 8 ans pour tous les citoyens âgés de 7 à 15 ans. En outre, les

organismes d'Etat, les organisations économiques et les institutions sociales facilitent aux élèves la fréquentation de l'école et leur assurent, grâce à diverses autres mesures, des conditions favorables à leur instruction.

120. Le Viet-Nam signale que l'instruction primaire est obligatoire (décret No 6-GD du 20 janvier 1952). Les garçons et les filles âgés de 6 à 14 ans doivent être inscrits dans une école primaire, publique ou privée. Le décret No 7-GD stipule qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, tous les citoyens âgés de 13 à 50 ans doivent être capables de lire et d'écrire le "QUOC-NGU".

4. Enseignement technique et professionnel

121. En Argentine, les pouvoirs publics s'efforcent de faire connaître l'enseignement technique pour y intéresser le public. Des cours spéciaux ont été organisés ou prévus dans les branches suivantes : industrie automobile, aéronautique, technologie pétrolière, métallurgie du fer, mécanique de précision, télévision, constructions navales. Le matériel d'enseignement utilisé pour les cours de l'industrie mécanique, textile ou métallurgique a été modernisé. Un nouveau plan prévoit la création d'écoles de formation professionnelle accélérée lorsque le besoin s'en fait sentir. Les services de l'Etat dirigent un certain nombre d'écoles techniques ou professionnelles.

122. Au Cambodge, la réforme actuelle de l'enseignement vise à orienter les jeunes vers les études techniques, qui sont considérées comme la pierre de touche du développement économique d'un Etat indépendant.

123. En Chine, l'enseignement secondaire technique et professionnel est accessible à tous ceux qui le désirent.

124. Au Danemark, la "loi sur la gestion et l'utilisation du Fonds pour l'instruction de la jeunesse" a été modifiée en 1958 et a plus que doublé le montant des crédits pour les bourses et les prêts accordés aux étudiants nécessiteux et doués qui souhaitent poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur ou des écoles professionnelles reconnus par l'Etat.

125. La Finlande signale que les écoles secondaires publiques ont pour but de donner une instruction technique et professionnelle aux étudiants qui ne comptent pas entrer à l'université. Diverses mesures ont été prises pour mettre l'instruction

technique et professionnelle à la portée de chacun, quelles que soient ses ressources financières.

126. Dans le rapport transmis par la France, le Niger signale que l'Etat a décidé d'associer des entreprises du secteur privé à l'effort commun entrepris dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel. En conséquence, une taxe d'apprentissage a été instituée pour financer la création de nouveaux centres de formation professionnelle (loi No 59-13 du 4 décembre 1959).

127. La Hongrie signale la création, dans les écoles techniques, de nouvelles sections : industrie des métaux non ferreux, optique, mécanique de précision et typographie. L'Etat a organisé, à l'intention des jeunes travailleurs de 14 à 16 ans qui ne font pas d'études secondaires et disposent de loisirs, une série de cours de perfectionnement, dont il compte avoir établi un réseau complet d'ici cinq ans. Le délai d'attente pour l'admission aux cours du soir et aux cours par correspondance, qui était de trois ans pour les étudiants ayant achevé leurs études générales, a été ramené à un an. La Hongrie mentionne également trois nouvelles mesures qui tendent à améliorer les services de bibliothèque à la disposition des travailleurs. L'Ordonnance No 103/1958 M.K.2 du Ministre de la culture réglemente la collaboration entre les diverses bibliothèques techniques spécialisées des entreprises industrielles. Un nouvel accord entre le Ministre de la culture et le Conseil central des syndicats prévoit la création de bibliothèques unifiées dans les petites agglomérations et fixe les modalités de la collaboration entre les bibliothèques de l'Etat et celles des syndicats (ordonnance No 35/1959/M.K.14 du Ministre de la culture). Une autre ordonnance indique la spécialisation de chaque bibliothèque en vue de faciliter la recherche des ouvrages scientifiques et techniques spécialisés (ordonnance No 164/1958/M.K.15 du Ministre de la culture).

128. La Corée signale l'adoption d'un plan quinquennal pour la reconstruction d'établissements d'enseignement technique et professionnel. Environ 85 pour 100 de ces établissements avaient été détruits pendant la guerre. L'exécution du plan quinquennal de reconstruction a commencé en 1958 avec l'aide financière de pays étrangers.

129. Les Etats-Unis d'Amérique signalent que toutes les écoles publiques dispensent, sous une forme ou sous une autre, un enseignement technique et que l'Etat fédéral, les Etats et les autorités locales subventionnent des cours spéciaux de formation professionnelle.

130. La Yougoslavie signale que la question de l'enseignement professionnel et technique est réglée par la loi générale de 1958 sur le régime des écoles (article 40).

131. Le Viet-Nam signale que des écoles techniques ont été créées à Saïgon et dans diverses provinces pour permettre aux jeunes de se préparer à une profession. Une école de radiotélégraphie et une école navale ont été créées à Saïgon, et une école technique secondaire à Hué. Il existe maintenant dans les écoles primaires et secondaires, des cours professionnels de dactylographie, de mécanique, de radio et de menuiserie. L'examen pour l'obtention du brevet d'aptitude professionnelle est ouvert aux ajusteurs, tourneurs, forgerons, menuisiers qui ont achevé leurs trois années d'apprentissage dans une école professionnelle, publique ou privée.

5. Enseignement supérieur

132. L'Afghanistan signale une augmentation du nombre des bourses offertes aux étudiants qui désirent poursuivre à l'étranger des études de physique nucléaire, ainsi que du nombre des professeurs étrangers qualifiés qui enseignent la même matière à la Faculté des sciences de l'Université de Kaboul.

133. En Australie, au cours des années 1958 et 1959, l'Etat a fortement augmenté son aide financière aux universités, comme suite aux recommandations formulées dans le rapport du Comité chargé d'examiner la situation des universités australiennes. En 1958, 23,3 pour 100 environ des 41.770 étudiants inscrits dans les universités australiennes ont été entièrement défrayés du coût de leurs études. Des allocations supplémentaires ont été également accordées dans certains cas.

134. En Chine, l'enseignement supérieur est accessible à tous les étudiants qui ont passé avec succès l'examen d'admission aux études supérieures.

135. Au Danemark, la loi "sur la gestion et l'utilisation du Fonds pour l'instruction de la jeunesse" a été modifiée en 1958 et a plus que doublé le montant des crédits pour les bourses et les prêts accordés aux étudiants nécessiteux et doués qui souhaitent poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur et des écoles professionnelles reconnus par l'Etat.

136. Au Honduras, la nouvelle Constitution, adoptée en 1957, stipule que l'Université nationale est seule compétente pour organiser, diriger et développer l'enseignement supérieur et professionnel.

137. La Hongrie signale un nouveau décret qui complète les dispositions relatives à l'enseignement scientifique et au développement de la science. Le décret réglemente l'enseignement supérieur et la recherche, l'élaboration des documents scientifiques, ainsi que les conditions imposées aux établissements d'enseignement scientifique et les obligations qui leur incombent. Le nombre des bourses d'études scientifiques a augmenté et les étudiants qui travaillent ont droit à 36 jours de congé payé par an et à un jour de congé payé par semaine pour se livrer à des travaux de recherche (décret No 41/1959/X.3/KORM).

138. Les Pays-Bas signalent qu'au Surinam, l'enseignement supérieur est accessible à tous. Le montant des frais d'inscription est fonction du revenu des parents, des tuteurs ou des personnes qui ont la charge des enfants.

139. L'Espagne indique que des dispositions ont été prises pour assurer l'instruction des travailleurs et notamment, pour augmenter le nombre des universités populaires.

140. Les Etats-Unis d'Amérique signalent que l'accès à l'enseignement supérieur et professionnel pour tous en fonction du mérite se trouve de plus en plus favorisé par l'octroi de bourses et de subventions accordées par l'Etat fédéral, les Etats ou les autorités locales, ou provenant d'autres sources. En 1958, le Congrès a adopté une loi fédérale "sur les prêts aux étudiants" qui prévoit des crédits pour les prêts aux étudiants des collèges et des universités.

Le Gouvernement fédéral a affecté plus d'un milliard de dollars à l'enseignement. Vingt-neuf Etats ont adopté des lois qui prévoient la création d'établissements scolaires spéciaux, l'octroi de bourses d'études, ainsi que l'organisation de programmes d'instruction des adultes et de cours télévisés.

141. En Yougoslavie, la question de l'enseignement supérieur et de ses buts est réglée par la loi générale de 1958 sur le régime des écoles (articles 10, 52 et 61).
142. Au Viet-Nam, tous les enfants de nationalité vietnamienne ont accès à l'enseignement supérieur, quels que soient leur milieu social, leur origine, ou le groupe ethnique ou religieux auquel ils appartiennent.

6. Buts de l'enseignement

143. L'Argentine signale que la politique visant à favoriser le plein épanouissement de la personnalité, l'enseignement des principes démocratiques et le respect des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies, est appliquée dans les écoles argentines à tous les niveaux. Les élèves des écoles primaires étudient la Déclaration de Bogota de 1948 et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Journée des Nations Unies est célébrée dans toutes les écoles gérées par le Conseil national de l'éducation. Les maîtres sont tenus d'enseigner à l'enfant le sens de la solidarité, de la coopération et du respect d'autrui. Dans les écoles secondaires, l'étude de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies figure au programme d'enseignement et est rattachée à "l'enseignement de la démocratie". En Argentine, les enfants étudient la Charte des Nations Unies dans toutes les écoles, de quelque degré qu'elles soient. En 1958, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, il a été distribué dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires 100.000 exemplaires imprimés de la Déclaration universelle.

144. L'Australie signale qu'au cours de chacune des années considérées, la Commission nationale consultative pour l'UNESCO a fait distribuer, à l'occasion de la Journée des Nations Unies et de la Journée des droits de l'homme, du matériel d'information dans les écoles publiques et privées.

145. La Bulgarie signale que dans tous ses établissements scolaires, les jeunes apprennent à respecter la dignité de la personne et à s'opposer à toute forme de discrimination, raciale ou autre.

146. Le Cambodge signale que le Département de l'Education nationale a relevé, dans les programmes des écoles primaires et secondaires, des cours traitant notamment des droits suivants : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, assurance de ne pouvoir être arbitrairement arrêté, droit d'être jugé

équitablement, droit à l'inviolabilité de la vie privée, droit de circuler librement et de choisir sa résidence, droit à la sécurité sociale, droit au travail, droit à l'instruction, droit à une nationalité, droit à la liberté de croyance, à la liberté d'expression, droit de réunion pacifique, droit de prendre part aux affaires publiques, droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, et droit à la propriété.

147. Ceylan indique que des exemplaires en anglais, en cingalais et en tamil de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été distribués dans toutes les écoles. En janvier 1957, le Département de l'éducation a organisé, dans les écoles, une Semaine spéciale des droits de l'homme en vue d'enseigner aux enfants les principes des droits de l'homme. Des causeries radiophoniques ont été organisées à l'intention tant du grand public que des enfants des écoles.

148. En Chine, la Commission nationale a instamment prié les diverses écoles d'attirer l'attention des enfants sur l'importance de la Déclaration universelle. Chaque école a été invitée à organiser un concours de rédaction sur les droits de l'homme.

149. La Colombie signale que la Commission nationale a suggéré à toutes les écoles publiques et privées de célébrer la Journée des droits de l'homme. A cette occasion, il a été distribué une brochure contenant le texte de la Déclaration universelle et un bref commentaire. Une Table ronde a été organisée à l'Université d'Amérique pour marquer la Journée des droits de l'homme.

150. Cuba signale que les buts de l'enseignement sont à la fois individuels et sociaux dans la mesure où l'enseignement tend à assurer l'épanouissement de l'enfant et à lui faire une place dans la société. Les buts de l'enseignement primaire sont les suivants : plein épanouissement de la personnalité de l'enfant à l'aide des principaux moyens culturels; formation d'une conscience nationale; réalisation de l'idéal démocratique; création d'une conscience américaine et d'un esprit de compréhension entre nations.

151. En France, la Commission nationale pour l'UNESCO a demandé à l'Institut pédagogique national d'éditer à l'intention des écoles primaires, une brochure sur les droits de l'homme et les institutions spécialisées des Nations Unies. Cette brochure a été publiée en octobre 1958 dans la collection "Documents pour la classe".

152. La République fédérale d'Allemagne signale que les droits de l'homme sont étudiés dans les écoles, particulièrement dans celles qui font partie du système des écoles associées de l'UNESCO. La Commission nationale allemande pour l'UNESCO a établi, à l'intention des enseignants, une bibliographie sur les droits de l'homme.

153. Le Honduras signale qu'aux termes de la nouvelle Constitution, adoptée en 1957, dispenser l'instruction est pour l'Etat une fonction essentielle qui doit lui permettre de préserver, de développer et de répandre la culture. La Constitution stipule également que chacun a droit à une éducation qui tende au plein épanouissement de sa personnalité et au renforcement du respect des droits de l'homme. Dans les régions sous-développées, les pouvoirs publics se sont efforcés, par l'intermédiaire des écoles primaires, de réduire le taux élevé de l'analphabétisme et d'élever le niveau de vie en améliorant les conditions de la vie familiale, les relations sociales, l'hygiène, l'économie familiale et locale, l'organisation des loisirs et la culture familiale et communautaire. Les établissements d'enseignement ont célébré, en 1958 et en 1959, la Journée des Nations Unies et la Journée des droits de l'homme.

154. En Hongrie, l'enseignement tout entier est orienté vers l'épanouissement de la personnalité et repose sur l'humanisme, l'internationalisme et le patriottisme. Le programme des lycées tend à combiner le travail productif et l'instruction générale et à inculquer aux enfants des notions de morale et de civisme.

155. L'Iran mentionne un grand nombre de mesures que l'Etat a prises, en 1958, dans le domaine de l'enseignement, à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration universelle. Dix mille exemplaires, en persan, de la Déclaration ont été distribués dans les lycées et facultés de Téhéran et des provinces. Des brochures du Centre d'information des Nations Unies en Iran ont été distribuées aux professeurs et aux étudiants. Les universités et les lycées ont organisé des programmes spéciaux accompagnés de conférences. En 1959, la Journée des droits de l'homme a également été marquée par des activités éducatives spéciales. Les professeurs des lycées et des facultés ont notamment donné des conférences pour expliquer à leurs élèves certaines dispositions de la Déclaration des droits de l'homme.

156. L'Italie signale qu'en décembre 1957, la Commission nationale italienne pour l'UNESCO a distribué dans les écoles un numéro du "Courrier de l'UNESCO" consacré aux droits de l'enfant, ainsi qu'une brochure en italien sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 1958 et en 1959, l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été célébré dans les écoles italiennes. Pendant la période considérée, des milliers d'exemplaires de la Déclaration universelle, accompagnés d'un commentaire, ont été distribués dans les écoles pour être étudiés dans toutes les classes. Plusieurs chapitres de la publication de l'UNESCO "L'éducation pour la compréhension internationale" ont été réimprimés et distribués aux élèves. Les professeurs et les élèves considèrent désormais la participation de la Commission nationale pour l'UNESCO comme un élément important et stable de toutes les activités relatives aux droits de l'homme.

157. Au Japon, l'enseignement visant à favoriser la compréhension et l'amitié entre les nations est dispensé, conformément à la loi sur les activités de l'UNESCO.

158. Monaco signale que l'anniversaire de la Déclaration universelle a été marqué par un certain nombre de manifestations éducatives, et notamment par la distribution dans les écoles d'une centaine de séries d'affiches de l'UNESCO, ainsi que d'exemplaires de l'ouvrage "Dix ans au service de la paix". Un grand nombre de cours ont été consacrés ce jour-là à des commentaires des droits de l'homme.

159. Les Pays-Bas signalent que chaque année, à l'occasion de la Journée des Nations Unies, le Ministre de l'éducation, des arts et des sciences adresse aux écoles primaires et secondaires, aux écoles normales et aux écoles techniques une circulaire par laquelle il prie les conseils d'administration des écoles de comprendre dans les cours des heures consacrées à l'œuvre de l'ONU et des institutions spécialisées. Au Surinam l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de la biologie est, de façon indirecte quoique systématique, utilisé pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les groupes ethniques et religieux. C'est là un des aspects de la politique suivie par l'Etat pour assurer l'intégration de la population hétérogène du Surinam. L'Ecole secondaire, l'Ecole normale et l'Ecole technique réservent certaines heures à l'instruction religieuse, qui est dispensée par les ministres des divers cultes.

160. Au Pakistan, la Commission nationale pour l'UNESCO s'est efforcée, notamment à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, de mettre les droits de l'homme à la portée du grand public à l'aide de conférences dans les écoles et collèges, de films et de divers autres moyens capables d'avoir une large audience.

161. Le Panama signale que la Journée des Nations Unies et la Journée des droits de l'homme sont célébrées dans les écoles. Des conférences ont été organisées à l'intention des élèves des écoles secondaires et les bibliothèques ont mis à leur disposition des ouvrages et documents sur les droits de l'homme. Les enfants des écoles qui en avaient fait la demande ont obtenu les renseignements dont ils avaient besoin pour leurs travaux scolaires sur la Journée des Nations Unies et la Journée des droits de l'homme.

162. Aux Philippines, la Journée des droits de l'homme a été célébrée dans toutes les écoles. En 1957, la Direction de l'enseignement public et la Direction de l'enseignement privé ont adressé des suggestions aux écoles pour la célébration de la Journée des droits de l'homme. Le gouvernement déclare que les droits fondamentaux de l'homme sont enseignés et expliqués non seulement à l'occasion de la Journée des droits de l'homme mais tout au long de l'année scolaire.

Pendant la période considérée, une association de directeurs d'écoles élémentaires a traduit en ilocano (langue vernaculaire) une publication de la Commission nationale intitulée Understanding and Observing Human Rights, dont des exemplaires ont été distribués aux enfants des écoles et aux adultes.

163. La Thaïlande signale que la Journée des droits de l'homme a été célébrée dans les écoles en 1957 et 1958. La Commission nationale thaïlandaise pour l'UNESCO a prié instamment les diverses écoles d'attirer l'attention des élèves sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 1957, les écoles ont été invitées à organiser un concours de rédaction sur les droits de l'enfant. L'Etat a organisé des programmes éducatifs spéciaux, radiophoniques et télévisés, et a fait distribuer dans les écoles des publications et affiches de l'UNESCO.

164. La Tunisie signale que grâce à son régime libéral d'enseignement, l'idéal de coopération internationale et tous les courants de civilisation sont accessibles à tous dans les deux langues d'enseignement, l'arabe et le français.

165. La Turquie signale qu'en 1958 et 1959, la Journée des droits de l'homme a été marquée par diverses activités éducatives : conformément aux instructions du

Ministre de l'éducation nationale, des heures de classe ont été consacrées dans toutes les écoles à l'étude de la Déclaration universelle et des libertés fondamentales; la Déclaration et des brochures s'y rapportant ont été traduites en turc pour être ultérieurement distribuées, et la Commission nationale turque pour l'UNESCO a publié le texte de la Déclaration universelle.

166. La République arabe unie signale que les programmes d'instruction civique de ses écoles comprennent des questions intéressant la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les buts et travaux de l'ONU et des institutions spécialisées. La Journée des droits de l'homme a été marquée, sur le plan éducatif, par des classes et des conférences sur les droits de l'homme dans les écoles et universités, ainsi que par la publication d'articles et par des émissions radiophoniques. Le Ministère de l'éducation a, par télégramme, adressé des directives aux administrateurs des écoles de province pour qu'ils chargent les professeurs d'expliquer aux élèves les libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle.

167. Les Etats-Unis d'Amérique signalent que la Direction fédérale de l'éducation a officiellement encouragé la célébration de la Journée des droits de l'homme dans les écoles et que l'Association nationale de l'éducation a préparé, en réponse à de nombreuses demandes du public, de nouvelles publications détaillées sur l'enseignement relatif à l'ONU et aux institutions spécialisées.

168. L'Uruguay signale que les soins et l'éducation à donner aux enfants, afin que ceux-ci atteignent leur plein épanouissement physique intellectuel et social, sont un devoir et un droit des parents (article 41 de la Constitution). On s'attache particulièrement, dans tous les établissements d'enseignement, à développer les qualités morales et civiques des élèves.

169. Au Viet-Nam, les programmes de l'enseignement secondaire ont été conçus avec le souci de favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine.

7. Droit des parents de choisir l'éducation à donner à leurs enfants

170. En Argentine, les parents sont entièrement libres de choisir le genre d'instruction qu'ils désirent donner à leurs enfants. Les parents qui souhaitent faire éllever leurs enfants dans des institutions religieuses ou dans les écoles des communautés étrangères peuvent le faire sous réserve des dispositions qui

régissent le fonctionnement de ces établissements. Les écoles privées où l'enseignement est gratuit ont droit à une assistance financière au titre du budget de l'instruction obligatoire. La loi nationale No 14.557, adoptée par le Congrès en 1958, permet la création d'universités privées. Celles-ci sont soumises à certains règlements qui fixent les conditions de leur fonctionnement.

171. En Australie, les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, en ce sens qu'ils peuvent choisir entre les écoles publiques et les écoles privées. En 1958, 25 pour 100 environ des élèves étaient inscrits dans les écoles privées.

172. En Inde, la Constitution reconnaît aux parents le droit de choisir librement le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

173. En Indonésie, les quelques citoyens qui sont opposés aux écoles mixtes sont entièrement libres de placer les garçons et les filles dans des écoles privées séparées. Ces écoles jouissent des mêmes droits que les autres écoles privées et peuvent recevoir une subvention de l'Etat. En outre, les résidents étrangers sont autorisés à créer des écoles privées dispensant un enseignement conforme au programme scolaire de leur pays. La seule restriction imposée en 1958 à ces "écoles étrangères" était qu'elles devaient s'abstenir d'encourager l'inscription de ressortissants indonésiens.

174. Les Pays-Bas signalent qu'au Surinam, les parents sont libres de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants en ce qu'ils peuvent les faire inscrire dans l'école élémentaire privée de leur choix, selon leurs convictions religieuses.

175. En Roumanie, les parents ont l'obligation de veiller à l'éducation de leurs enfants (article 101 du Code de la famille). Les devoirs des parents dans tous les domaines s'exercent compte tenu exclusivement de l'intérêt de l'enfant (article 99).

176. En Suisse, les parents sont entièrement libres de choisir le genre d'instruction que recevront leurs enfants.

177. En Uruguay, le père ou le tuteur a le droit de choisir, pour l'enfant, les maîtres ou institutions qu'il désire (Constitution, article 68).

178. La Yougoslavie signale une liberté complète dans le choix du genre et du niveau d'instruction. L'exercice de ce droit ne souffre aucune restriction légale ou administrative.

/...

8. Autres questions

179. L'Argentine signale des progrès dans le domaine de l'éducation de base pour les adultes, dans celui de l'enseignement des arts et métiers et de l'enseignement commercial, et dans celui de l'enseignement technique et de l'enseignement des langues. L'Etat a le souci constant d'abaisser le taux de l'analphabétisme, qui, selon les estimations, est actuellement de 12 pour 100 environ.

180. Au Honduras, les progrès de l'alphabétisation ont été entravés en 1958 par un manque de fonds, mais on a constitué un matériel d'enseignement et mis à exécution un plan d'envergure en vue de combattre l'analphabétisme. En 1959, 90 centres d'instruction ont été créés à cet effet et comptaient 2.127 élèves.

181. La Hongrie signale d'importants progrès dans le domaine de l'éducation des adultes, et notamment des cours du soir et des cours par correspondance. Afin de répandre l'instruction aussi largement que possible, l'Etat a accordé aux adultes certains droits à l'étude qui sont garantis par la loi, et il assure à ceux qui suivent les cours des écoles de travailleurs des vacances leur permettant d'étudier. Des écoles spéciales ont été créées dans les usines, les coopératives et autres entreprises, où l'horaire des classes est fonction des heures de travail. Les travailleurs mis en disponibilité pour poursuivre des études techniques à temps complet continuent à percevoir leur salaire normal sous forme de bourse. Les femmes bénéficient également des possibilités offertes en matière d'enseignement et les ménagères jouissent des mêmes avantages que les travailleuses du secteur production. La Hongrie signale aussi que des efforts importants ont été faits pour mettre fin au retard culturel de la population tzigane. Des classes spéciales ont été organisées à cette fin pour les jeunes tziganes.

182. En Inde, la loi du Kerala sur l'enseignement (Loi No 6 de 1959) réglemente la création et la reconnaissance par l'Etat des écoles privées (article 3), la rémunération des enseignants, les subventions aux écoles bénéficiant de l'aide de l'Etat (article 9), les titres requis des enseignants et le recrutement de ceux-ci (articles 10 et 11), le reclassement des enseignants en cas de suppression de postes (article 13), la prise en charge par l'Etat de l'administration d'écoles (article 14), la réquisition par l'Etat d'écoles subventionnées (article 15) et diverses autres questions. La loi stipule que les enfants tenus à l'obligation

/...

scolaire peuvent fréquenter, soit une école privée, soit une école publique (article 26). En 1958, le Projet de loi du Kerala sur l'enseignement a été soumis à la Cour suprême pour avis consultatif. La Cour a estimé que divers articles du projet étaient contraires à la Constitution, notamment les clauses relatives à la réquisition d'écoles et aux frais de scolarité dans les écoles primaires privées. Selon la Cour, l'article sur les frais de scolarité portait atteinte aux droits que la Constitution reconnaît aux minorités (Kerala Education Bill, AIR, 1958, S.C. 956). Les mesures visant à favoriser la participation de membres des classes arriérées aux concours d'admission aux universités ont été examinées par la Haute Cour de l'Etat d'Andhra Pradesh dans l'affaire Raghuramulu c. Etat d'Andhra Pradesh (AIR, 1958 et P. 129) ainsi que dans l'affaire Sudarsan c. Etat d'Andhra Pradesh. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution, un certain nombre de places sont réservées dans les universités aux étudiants venant de classes socialement ou culturellement arriérées.

183. En Indonésie, l'enseignement est mixte dans toutes les écoles publiques. Les quelques minorités qui s'opposent à l'enseignement mixte pour des raisons d'ordre religieux sont entièrement libres de placer leurs enfants dans des écoles privées où les garçons sont séparés des filles. Ces écoles jouissent des mêmes droits que les autres écoles privées et pourront recevoir une subvention de l'Etat. En outre, les résidents étrangers sont autorisés à créer des écoles privées dispensant un enseignement conforme au programme scolaire de leurs pays. La seule restriction imposée en 1958 à ces "écoles étrangères" était qu'elles devaient s'abstenir d'encourager l'inscription de ressortissants indonésiens.

184. Les Pays-Bas signalent qu'au Surinam, une ordonnance régit les écoles privées, qu'elles soient entièrement ou partiellement subventionnées par l'Etat. La qualité de l'instruction élémentaire privée est garantie de la même manière que celle de l'instruction dispensée dans les écoles publiques. Les écoles privées peuvent choisir librement leur personnel enseignant et le matériel d'enseignement à utiliser. L'Etat fait procéder à des enquêtes sur la compétence et la moralité des maîtres et professeurs des écoles élémentaires et secondaires.

185. En Norvège, la loi du 10 avril 1959 sur l'enseignement primaire comporte un chapitre distinct touchant l'approbation par le Ministère des manuels et du programme d'études, ainsi que le contrôle ecclésiastique de l'instruction

religieuse. La loi du 24 avril 1957 (loi No 1) dispose que les personnes qui ont passé à l'étranger un examen équivalent à l'artium (examen de fin d'études secondaires) peuvent être admises dans les écoles supérieures norvégiennes.

186. En Suisse, l'enseignement privé est régi par des textes législatifs qui fixent des normes au moins équivalentes à celles de l'enseignement public pour toute la période pendant laquelle l'instruction est obligatoire. L'Etat (la Confédération, les cantons ou les municipalités) n'a aucune obligation financière à l'égard de l'enseignement privé. Certains cantons subventionnent des écoles privées, pour des raisons linguistiques ou religieuses.

187. La Tunisie signale que des progrès ont été enregistrés, en ce qui concerne les cours d'alphabétisation destinés aux hommes et aux femmes. Des séances éducatives avec projection de films sont accessibles dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes. En outre, l'Etat a la charge de tous les établissements d'enseignement primaire, technique, secondaire, supérieur et extra-scolaire, exception faite de nombreuses écoles primaires et secondaires françaises et des écoles dirigées par les missions catholiques.

188. Les Etats-Unis d'Amérique signalent que dans tous les Etats de l'Union il existe une législation instituant des écoles publiques et que les établissements d'enseignement sont, selon les Etats, accessibles à des élèves de tous âges, de l'âge de deux ans à l'âge adulte.

189. Au Viet-Nam, le Département de l'éducation nationale, avec la collaboration des divers services gouvernementaux et des institutions non gouvernementales, s'est préoccupé de l'instruction des adultes en instituant des cours du soir, en créant des bibliothèques et des musées et en organisant des conférences et des causeries sur des sujets d'ordre littéraire et scientifique. Pendant les cours du soir, notamment à l'Université polytechnique populaire de Saïgon (Bach-khoa Binh-dan), on enseigne différentes matières aux adultes, et notamment à lire et écrire le vietnamien, le français et l'anglais.

Article 27

"1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur."

/...

190. Les rapports traitaient des questions ci-après :

1. Droit de prendre part à la vie culturelle, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique.
2. Protection des intérêts moraux et matériel des inventeurs et des auteurs.

Faits nouveaux survenus de 1957 à 1959

191. Les vingt et un pays ci-après ont signalé des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée : Afghanistan (voir paragraphe 192); Argentine (voir paragraphes 193, 210); Birmanie (voir paragraphe 195); Brésil (voir paragraphe 211); Bulgarie (voir paragraphe 194); Corée (voir paragraphes 203, 214); Cuba (voir paragraphe 196); Etats-Unis d'Amérique (voir paragraphe 208); Honduras (voir paragraphes 197, 212); Hongrie (voir paragraphe 198); Inde (voir paragraphe 199); Indonésie (voir paragraphe 200); Israël (voir paragraphe 201); Japon (voir paragraphes 202, 213); Norvège (voir paragraphe 216); Pays-Bas (voir paragraphes 204, 215); Roumanie (voir paragraphe 205); Suisse (voir paragraphes 206, 217); Tunisie (voir paragraphe 207); Uruguay (voir paragraphe 218); Viet-Nam (voir paragraphe 209).

1. Droit de prendre part à la vie culturelle, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique

192. En Afghanistan, des dispositions ont été prises pour encourager et faciliter la participation des femmes à la vie publique.

193. En Argentine, les droits fondamentaux garantissant la liberté culturelle sont énoncés dans la Constitution nationale (articles 14, 16, 17 et 20).

L'article 16 dispose que tous les habitants de l'Argentine sont égaux devant la loi. L'article 161 du Code pénal, aux termes duquel le fait d'entraver la libre distribution d'un livre ou d'un périodique ou d'y faire obstacle constitue une infraction, favorise la libre jouissance de la culture littéraire. Les représentations théâtrales sont entièrement libres; une censure ne peut être imposée qu'en vertu de lois visant expressément à protéger la morale ou les bonnes moeurs. Les théâtres sont exemptés des dispositions législatives sur l'effectif du personnel (décret-loi 1251, articles 2 et 3, 1958). Les productions

cinématographiques jouissent de la même liberté que la presse, certains films étant toutefois interdits aux mineurs dans l'intérêt de leur éducation. Sinon, les films ne peuvent faire l'objet d'une interdiction ou de coupures qu'en vertu d'une décision judiciaire rendue par un juge compétent comme suite à une action pénale. L'effectif du personnel recruté par les producteurs de films n'est soumis à aucune autre limite que celle fixée, le cas échéant, par voie de conventions collectives. Les travailleurs de l'industrie du cinéma ne sont tenus d'adhérer à aucune association professionnelle (articles 4 et 5 du décret-loi 62/957). Les productions théâtrales sous toutes leurs formes sont encouragées. Les propriétaires de théâtres sont tenus de remplacer tout théâtre démoli (loi de janvier 1959). Certaines productions théâtrales dans la langue nationale sont exonérées de toute imposition nationale ou locale (voir décret 6.066/958). Dans le cadre des mesures visant à diffuser la culture, l'Etat accorde une assistance financière aux productions théâtrales (article 1er du décret-loi 1251/58). Il peut s'agir de crédits, de l'acquisition de locaux et de théâtres, d'une réduction des tarifs de transport appliqués aux tournées (articles 4 et 6 du décret-loi 1251); ou encore de subventions directes, octroyées de préférence aux troupes présentant des œuvres nationales. L'Etat encourage également l'institution de concours d'acteurs, de prix et de bourses, ainsi que l'organisation de festivals, de conférences et de cycles d'étude (décret-loi 1251/958). Un plan détaillé a été mis au point pour rendre obligatoire la projection de certains films nationaux et prévoit des avantages spéciaux en vue de favoriser leur diffusion dans l'intérêt de l'éducation du public. Les films nationaux classés comme films pour enfants bénéficient d'avantages supplémentaires (articles 15, 17 et 18 du décret-loi 62/957). Des prêts pour la production de films argentins de long métrage peuvent être accordés par l'Institut national du cinéma (article premier de la loi 16.384/957). La projection d'actualités argentines est obligatoire dans tous les cinémas (articles 9 et 10 de la loi 62/957). Les conditions de travail des musiciens sont régies par la loi No 14.597 du 29 octobre 1958).

194. En Bulgarie, les pouvoirs publics ont déployé des efforts considérables pour élever le niveau culturel des citoyens. La jouissance de tous les droits et libertés civiques est assurée sans discrimination aucune.

195. En Birmanie, tout citoyen est en droit de participer à la vie culturelle du pays, sans distinction de religion, de race, de caste, de sexe ou d'origine.

La Constitution assure la protection des minorités dans le domaine culturel. L'Etat reconnaît que le cinéma constitue, en même temps qu'une saine distraction, un important facteur de culture et d'instruction. Un Service du cinéma et du théâtre créé par l'Etat produit des documentaires et des actualités.

196. A Cuba, les organismes culturels de toute nature se sont multipliés depuis le 1er janvier 1959.

197. Au Honduras, la nouvelle Constitution, adoptée en 1957, dispose que tous les habitants ont droit à être protégés, sans aucune discrimination, dans la jouissance de leurs droits à la vie, à la sécurité, à l'honneur, à la liberté, au travail et à la propriété. Pendant la période considérée, le gouvernement a contribué à l'organisation d'un grand nombre de manifestations culturelles diverses.

En 1958, le Honduras a adhéré au "Centro Internacional de Estudios de los Problemas Técnicos de la Conservación y Restauración de los Bienes Culturales". Des accords bilatéraux sur les échanges culturels ont été conclus avec le Salvador, le Chili et l'Argentine.

198. La Hongrie mentionne une nouvelle réglementation visant à protéger les foyers de la culture. En raison de l'importance de ces foyers, l'Etat a arrêté les modalités de leur création, de leur gestion, de leur inspection et de leur orientation. Les dispositions en question visent notamment l'utilisation des foyers à des fins autres que la culture, l'amélioration de leur organisation, de leur utilisation et de leur financement, ainsi que la fermeture des foyers (décret gouvernemental No 2/1960, I.6). L'Etat a institué pour les acteurs des primes destinées à encourager les représentations théâtrales dans les petites villes et les régions rurales, afin que de plus larges couches de la population puissent bénéficier d'une culture théâtrale (ordonnance No 106/1958/M.K.2 du Ministre de la culture). La Hongrie signale la création, dans les écoles techniques, de nouvelles sections : industrie des métaux non ferreux, optique, mécanique de précision et typographie. L'Etat a organisé, à l'intention des jeunes travailleurs de 14 à 16 ans qui ne font pas d'études secondaires et disposent de loisirs, une série de cours de perfectionnement dont il compte avoir établi un réseau complet d'ici cinq ans. Le délai d'attente pour l'admission aux cours du soir et aux cours par correspondance, qui était de trois ans pour les étudiants ayant achevé leurs études générales, a été ramené à un an. La Hongrie

mentionne également trois nouvelles mesures destinées à améliorer les services de bibliothèque à la disposition des travailleurs. L'ordonnance No 103/1958/M.K.2 du Ministre de la culture réglemente la coopération entre les diverses bibliothèques techniques spécialisées des entreprises industrielles. Un nouvel accord entre le Ministre de la culture et le Conseil central des syndicats prévoit la création de bibliothèques unifiées dans les petites agglomérations et fixe les modalités de la collaboration entre les bibliothèques de l'Etat et celles des syndicats (ordonnance No 35/1959/M.K.14 du Ministre de la culture). Une autre ordonnance indique la spécialisation des diverses bibliothèques scientifiques en vue de faciliter la recherche des ouvrages scientifiques et techniques spécialisés (ordonnance No 164/1958/M.K.15 du Ministre de la culture).

199. En Inde, la Constitution interdit, dans l'exercice du droit de participer à la vie culturelle, toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou l'origine. La culture des diverses minorités, y compris les minorités linguistiques, est également protégée.

200. En Indonésie, la Constitution garantit aux hommes et aux femmes appartenant à tous les groupes culturels et ethniques des droits égaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Il n'y a aucune disposition réglementaire qui limite l'accès des femmes aux établissements d'enseignement et aux institutions scientifiques et culturelles, et les pouvoirs publics tendent à favoriser plutôt qu'à entraver les nouvelles possibilités qui s'offrent aux femmes.

201. Israël signale un fait nouveau en ce qui concerne la reconnaissance des communautés religieuses distinctes. Outre les communautés déjà reconnues par la loi (ordonnance de 1926 sur les communautés religieuses), la communauté druse a été officiellement reconnue, en avril 1957, en tant que communauté religieuse distincte ayant ses propres institutions.

202. Au Japon, les pouvoirs publics ont recours à diverses mesures pour garantir l'exercice du droit de participer à la vie culturelle : sélection de films susceptibles d'être recommandés, organisation chaque année d'un Festival des arts, organisation de conférences et de cours culturels pour divers groupes sociaux, octroi de subventions et exonération de certaines taxes sur les billets en faveur de pièces de théâtre, de films ou d'expositions artistiques, etc.

droits jusqu'à sa mort. Si l'auteur meurt sans héritier ou successeur, l'œuvre tombe dans le domaine public. Le gouvernement souligne tout particulièrement la protection que la nouvelle loi assure aux enfants de l'auteur.

212. Au Honduras, la nouvelle Constitution, adoptée en 1957, dispose que tout auteur, inventeur, fabricant ou commerçant, jouit temporairement de la propriété exclusive de son œuvre, invention ou marque de fabrique, conformément aux dispositions de la loi.

213. Au Japon, on procède actuellement à un nouvel examen de la loi sur le droit d'auteur en vue de tenir compte de l'évolution récente des notions qui y ont trait. Le droit d'auteur est protégé au Japon par la Loi sur le droit d'auteur, la Convention universelle sur le droit d'auteur, la Convention de Berne et divers autres lois et règlements.

214. En Corée, une nouvelle loi sur le droit d'auteur (loi No 432) a été promulguée le 28 janvier 1957. Elle tend à protéger les intérêts matériels et moraux des auteurs conformément à l'article 14 de la Constitution. Celui-ci stipule : "Tout citoyen est libre de s'instruire et de se consacrer à la science et aux arts. Les droits des auteurs, inventeurs et artistes sont protégés par la loi."

215. Les Pays-Bas signalent qu'au Surinam, des dispositions législatives fondées sur les conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle, assurent la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

216. La Norvège signale que la Cour suprême a ordonné le versement d'une redevance aux ayants-droit du dernier décédé des deux auteurs français de la comédie dont Johann Strauss avait tiré "La Chauve-Souris". L'opérette avait été représentée à Oslo en 1953 et la Cour a rendu son jugement le 12 mars 1957 (Gazette juridique norvégienne, 1957, pages 265 à 282). Bien que le livret et la musique fussent tombés dans le domaine public, la Cour a statué que les droits d'auteur continuaient d'être protégés pendant 50 ans après la mort du dernier des deux auteurs (voir les alinéas 2 et 3 de l'article 1 de la Loi sur le droit d'auteur du 6 juin 1930).

217. La Suisse signale qu'elle est membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et qu'elle a ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur.

218. En Uruguay, l'article 33 de la Constitution dispose que le travail intellectuel et le droit d'auteur de l'inventeur ou de l'artiste sont protégés par la loi.
